

# Rapport proposant l'approbation du projet de plan de prévention des risques naturels des Contamines- Montjoie

Juin 2016



**Historique des versions du document**

---

| Version | Auteur         | Commentaires |
|---------|----------------|--------------|
| 1       | CORNILLE Bruno |              |
|         |                |              |
|         |                |              |
|         |                |              |

**Affaire suivie par**

---

Cornille Bruno - SAR  
Tél. 04 50 33 78 18, fax 04 50 33 77 58  
Mél. Bruno.cornille@haute-savoie.gouv.fr

---

**Sommaire**

---

|   |           |
|---|-----------|
| <b><u>1-Objet de la révision du PPR</u></b>                       | <b>4</b>  |
| <b><u>2- Avis des services</u></b>                                | <b>5</b>  |
| <b><u>3- Avis de la commune</u></b>                               | <b>5</b>  |
| <b><u>4-Analyse du dossier d'enquête publique</u></b>             | <b>6</b>  |
| <b><u>5- Extrait des conclusions du commissaire enquêteur</u></b> | <b>26</b> |
| <b><u>6- Proposition d'approbation du PPR</u></b>                 | <b>26</b> |

## **1-Objet de la révision du PPR**

Les objectifs des PPR sont définis par l'article L562-1 du Code de l'urbanisme :

« I.- L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».

Les évolutions survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage, la prise en compte des enjeux du territoire (occupation du sol actuelle et future) ainsi que la lave torrentielle survenue en 2005 sur le Nant d'Armanette, ont conduit le préfet à prescrire sa révision, le 22 juillet 2011.

La DDT service en charge de la prévention des risques dans le département de la Haute-Savoie assure le pilotage de cette procédure. Elle est assistée par le service RTM (Restauration des Terrains en Montagne) et a confié l'élaboration technique du document au bureau d'études MB Management.

Ce dernier bureau d'études ayant cessé son activité au cours de l'année 2015, l'analyse du dossier d'enquête publique a été confiée à la même chargée d'études qui a repris son activité au sein du bureau d'études Alp'Géorisques.

## **2- Avis des services**

Aucun des services consultés (Chambre d'Agriculture, Centre régional de la propriété forestière, Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc) n'a formulé d'avis sur le projet de PPR, dans le délai de deux mois qui suivait les consultations (elles se sont étalées du 22 au 30/09/2015).

Leurs avis sont donc réputés favorables.

## **3- Avis de la commune**

La commune n'a pas exprimé d'avis dans le cadre de la consultation officielle.  
Son avis est donc réputé favorable.

## 4- Analyse du dossier d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 8 février 2016 au 11 mars 2016.

Comme prévu par le code de l'environnement (Art R123-13), le commissaire enquêteur, Monsieur Vigouroux, a rencontré la DDT (responsable du projet) dans la huitaine qui a suivie la clôture de l'enquête publique, et a communiqué ses observations dans un procès-verbal de synthèse. La DDT a apporté des réponses à ces observations (y compris les réponses du bureau d'études) sous quinzaine, avant que le commissaire enquêteur ne remette son rapport et ses conclusions motivées, le 11 avril 2016.

Les avis recueillis dans le cadre de l'enquête publique sont répartis en 11 annotations (désignées A1 à A11) dans le registre d'enquête publique, et en 17 courriers (désignés C1 à C17). La numérotation des annotations et courriers a été réalisée par le commissaire enquêteur en fonction de la localisation des demandes.

### Analyse du dossier d'enquête publique par secteur :

#### Chemin des Glières

**Courrier (C1) de M. Ouvrier Buffet Jean-Paul :** il conteste le classement en zone rouge (4X), de risque fort de débordement torrentiel des parcelles n°28, 1994, et 1986. Son argumentaire se base sur la topographie des terrains et sur la présence d'une protection de berge sur la rive droite du Bon-Nant qui le concerne.

**CE :** d'après le plan fourni par Mr Ouvrier Buffet l'altimétrie des parcelles 28/1994/1986 est en continuité avec celle des terrains situés immédiatement à l'amont qui sont classés en zone bleu ; on peut donc s'interroger sur le classement en zone rouge des parcelles de Mr Ouvrier Buffet.

Par ailleurs le classement en zone NC au PLU ne me paraît pas un critère pour un classement en zone rouge du PPRn.

**Bureau d'études (BE) :** Cette zone correspond a un aléa moyen à fort de crue torrentielle par débordement à l'amont et par érosion (d'où l'enrochement réalisé). L'aléa a été modifié entre la version de mars 2013 et l'actuelle, compte tenu de la prise en compte de nouveaux éléments, à savoir la mission d'expertise Hydrétudes et SAGE d'octobre 2014 commandée par la commune.

La zone en question étant une zone NC (zone agricole) au POS, elle apparaît donc en rouge dans le zonage réglementaire.

#### **DDT :**

Rappel de doctrine : Le projet de zonage découle du croisement des aléas naturels et des enjeux.

| Risque = croisement de l'aléa et des enjeux | Enjeux  |  |  |
|---|---|--|--|
|   | Secteurs urbanisés ou urbanisables à court terme          |  | Secteurs non urbanisés et non urbanisables à court terme |
| Aléa fort                                   | Secteurs bâtis :<br>Prescriptions fortes<br>(règlement Z) | Secteur non bâtis :<br>Prescriptions fortes<br>(règlement X) | Prescriptions fortes (règlement X)                       |
| Aléa moyen                                  | Prescriptions moyennes<br>(règlement .....)               |  | Prescriptions fortes (règlement X)                       |
| Aléa maximal vraisemblable                  | Prescriptions limitées<br>(règlement m)                   |  |  |
| Forêt à fonction de protection              | Prescriptions fortes<br>(règlement V)                     |  |  |

Le classement en zone rouge du projet de PPR de cette zone naturelle/agricole du POS est donc conforme à la doctrine de prévention des risques naturels qui ne permet aucun développement des enjeux dans une zone naturelle atteinte par un aléa naturel notoire, afin de ne pas créer de nouveaux risques.

### Maintien de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état.

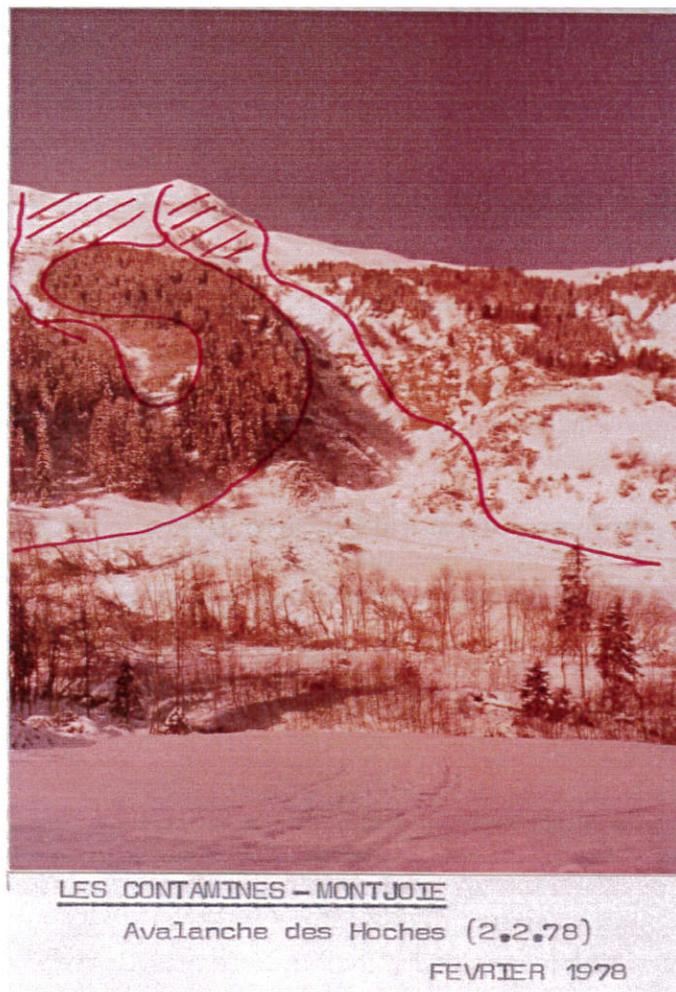
#### Les Hoches

• **Annotation (A1) de Mme Mermoud Pierrette, Mme et M. Ancy :** Concernant les parcelles n° 3200 et 2895, ils s'étonnent de l'extension des zones bleues d'avalanches 2780m et 278B au regard de l'avalanche de 1978 qui n'aurait pas été aussi proche des maisons.

**CE :** les précisions du bureau d'études données par la DDT me paraissent suffisantes pour justifier le classement des parcelles en zone bleu et bleu clair pour le risque d'avalanches. Le règlement de ces zones permet les constructions avec des prescriptions acceptables.

#### Bureau d'études (BE) :

*Illustration 1: Vue du couloir en février  
1978 – source RTM74*



**Illustration 2: Vue des coulées de l'avalanche vers le hameau des Hoches – source RTM74**



Ces photos issues des archives du service de Restauration des Terrains en Montagne, nous permettent de mieux nous rendre compte de l'ampleur de l'avalanche de 1978. On constate sur l'une des photos que les coulées sont venues à raz des premiers bâtiments, d'où le classement en aléa moyen et en aléa exceptionnel. En février 1984, l'avalanche s'est également étalée en rive droite du torrent, mais sans atteindre le hameau (cf. Album photo RTM).

**DDT : Maintien de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état.**

**Route de Plan Moulin**

• **Annotation (A1) de Mme Mermoud Pierrette, Mme et M. Ancy :** Pour les parcelles n°2510, 2511 et 2512, ils ne comprennent pas qu'elles soient classées en zone bleue, compte tenu de leur éloignement et de leur surélévation par rapport au Bon Nant.

**CE :** les parcelles sont concernées par le débordement du ruisseau de Bétasset avec un aléa faible : le classement est justifié. Il est à remarquer que le règlement associé à cette zone permet les constructions avec quelques prescriptions pas trop contraignantes.

**Bureau d'études (BE) :** Les parcelles 2510, 2511 et 2512 ne sont pas concernées par les débordements du Bon Nant mais par les débordements du ruisseau de Bétasset. Zone n°11 G1T1 de la carte des aléas. Se reporter au tableau des aléas de la note de présentation pour les explications.

**DDT : Maintien de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état.**

• **Courrier (C2) de M. Gourlin** : il sollicite la mise en œuvre d'un enrochement pour protéger la nouvelle zone urbanisée à La Chapelle (parcelle n°2641).

**CE** : il demande qu'un enrochement soit réalisé au pied de la nouvelle zone urbanisée à « La Chapelle » (parcelle 2641). Avis conforme à celui de la DDT.

**Bureau d'études (BE)** : Non cadastrée sur le zonage, parcelles 2070 et 534. Cette demande ne concerne pas le PPRN.

**DDT** : Cette demande n'a pas de lien avec la procédure de révision du PPR. Des travaux de ce type doivent être définis dans le cadre d'une analyse globale du cours d'eau et peuvent être admis quel que soit le zonage réglementaire du PPR, s'ils sont de nature à réduire les risques.

**Maintien de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état, et mise à jour du fond cadastral de la cartographie réglementaire du PPR.**

• **Annotation (A3) de M. Grange Christophe** : il demande la mise en œuvre d'un enrochement en rive droite du Bon Nant pour assurer la sécurité des habitations et des personnes situées à proximité du torrent (parcelle n°2640 et 2641).

**CE** : demande d'enrochement le long du Bonnant à proximité du 2435 route de Plan Moulin (parcelle 2640, 2641). Avis conforme à celui de la DDT.

**DDT** : Des travaux de ce type doivent être définis dans le cadre d'une analyse globale du cours d'eau et peuvent être admis quel que soit le zonage réglementaire du PPR, s'ils sont de nature à réduire les risques.

**Maintien de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état et mise à jour du fond cadastral de la cartographie réglementaire du PPR..**

### Ruisseau du Champelet

• **Courrier (C3) et annotation (A4) de M. Mermoud Daniel (parcelle 1583)** : après avoir livré son analyse sur l'historique des débordements du ruisseau de Champelet, il demande que soit levé le zonage (zone rouge 27X et bleu foncé 25Zt) sur ses parcelles, dans la mesure où il n'y a eu aucun débordement torrentiel ni coulée de boue à l'aval de la route « chemin du Champelet ».

**CE** : les parcelles, sur lesquelles le chalet de Mr Mermoud est construit se trouvent à proximité immédiate du ruisseau du Champelet qui a été busé sur sa partie aval (aval du bac de décantation) ; le classement en zone rouge est justifié notamment pour intervenir en cas de problème sur le busage. La demande ne peut être satisfaite, il serait cependant cohérent de réduire la largeur de la zone à 5 mètres de part et d'autre du ruisseau (comme pour tous les autres ruisseaux semblables de la commune).

## Bureau d'études (BE) :



Illustration 3: lit du ruisseau à l'amont



Illustration 4: lit du ruisseau Amont du bac de décantation



Illustration 5: Maison de M.Mermoud



Illustration 6: Bac de décantation

Concernant cette zone, la propriété en question se trouve être dans l'axe direct du torrent (comme le montre l'illustration 6). Celui-ci est busé le long des deux bâtiments.

Ce ruisseau présente un lit fortement encombré à l'amont par la végétation. Il a été endigué en rive droite pour contenir et limiter les débordements. Ce ruisseau présente un risque en cas de fortes précipitations.

Le bac de décantation pourrait limiter le risque d'obstruction de la buse. Néanmoins celle-ci semble insuffisante en cas de crue centennale. Le ruisseau pourrait donc déborder et se diriger vers le mazot et la maison de M. Mermoud.

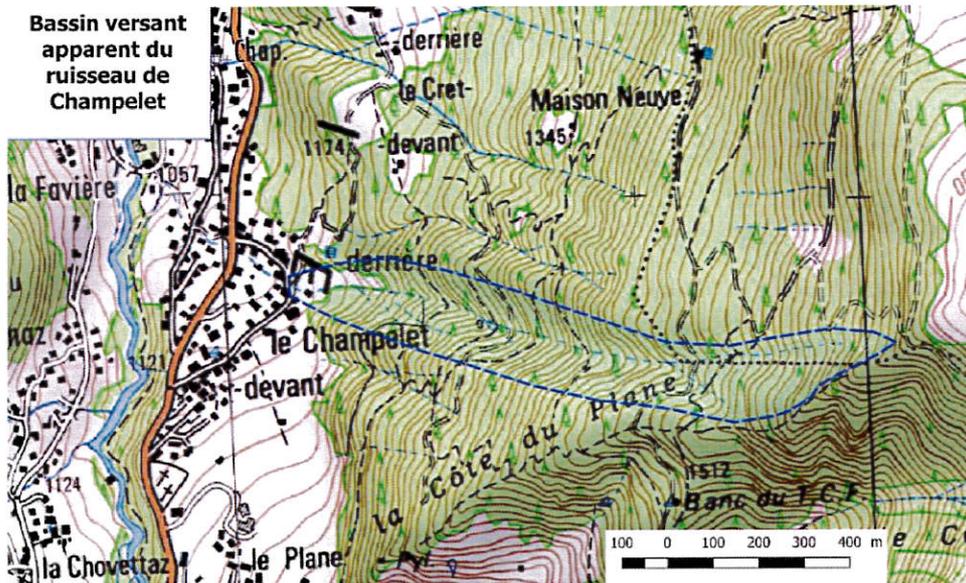
A noter également que cette maison (voir illustration 5) a été édifiée avec un niveau habitable de plus d'un mètre de hauteur, par rapport au terrain naturel. Il est probable que le risque avait déjà été pris en compte à l'époque.

Les éléments avancés par M. Mermoud ne sont pas suffisants pour envisager une modification du zonage. Celui-ci se trouve directement menacé en cas de phénomène important.

**RTM :** Le bassin versant du ruisseau de Champelet a une surface d'une vingtaine d'hectares, est boisé, et sa pente moyenne est de 48% sur plus de 1250 m de parcours.

Il s'agit donc d'un petit torrent sur lequel un bassin de décantation a été aménagé (photo 1) en amont immédiat de la propriété de M. Mermoud. Il est ensuite busé. Il est à noter que la maison de M. Mermoud, dans l'axe et en aval du bassin de décantation, a été construite en surélévation (photo 2). Les indices de terrain permettent de penser que ce cours d'eau peut être le siège de crues marquées, avec transport solide. Le busage est manifestement sous-dimensionné pour des crues d'ordre centennal.

Le classement en zone d'aléa fort de cette propriété apparaît justifié dans ce contexte.



**Photo 1 :** bassin de décantation en amont immédiat de la propriété Mermoud.



**Photo 2 :** la maison est surélevée, probablement dans un souci de mise hors d'atteinte des divagations.

**DDT :**

**Maintien de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état.**

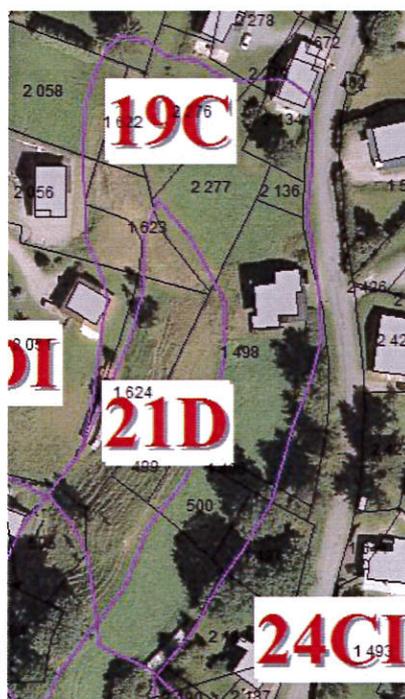
**Chemin de la Chapelle**

- **Annotation (A2) de Mr Le Mottais** : il conteste le classement en zone 19C et 21D de ses parcelles compte-tenu de leur éloignement par rapport au cours d'eau.

**CE** : la réponse de la DDT me parait suffisante pour justifier le classement de ce secteur (cependant le terrain étant enneigé je n'ai pas pu me rendre compte de la réalité de ces signes d'instabilité).

**Bureau d'études (BE) :**

Il s'agit en effet de l'aléa glissement de terrain et non de problèmes torrentiels. Sur la carte des aléas, il s'agit des zones G1 n°27 et G2 n°26. Présence d'un talus à forte pente présentant quelques signes d'instabilité.



**DDT** : Les zones réglementaires C et D correspondent à des aléas de glissement de terrain qui n'ont pas de rapport systématique avec la proximité d'un cours d'eau.

**Maintien de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état.**

- **Courrier (C4) de M. Mollard André et M. Mollard Jean-Marc (parcelle n°2188)**: Au regard de leur expérience sur l'événement de 1995, ils considèrent que le risque de débordement torrentiel n'est pas justifié sur leur parcelle. Ils contestent également l'instabilité de terrain identifiée le long du ruisseau du Champelet.

- **Annotation (A5) de Mme Mollard Patricia (parcelle n°2188)** : remarque identique au courrier précédent (C4).

**CE** : en ce qui concerne le ruisseau du Champelet, voir l'avis émis pour le courrier de Mr Mermoud Daniel.

Pour le risque d'instabilité de terrain sur la partie horizontale de la parcelle 2188 l'aléa est considéré par la DDT, comme faible ; n'ayant pas pu voir le terrain en raison de la neige, je considère que l'expertise de la DDT est correcte ; le règlement de cette parcelle est par ailleurs peu contraignant.

**Bureau d'études (BE) :** Le ruisseau est ici matérialisé par une bande de 10 mètres de part et d'autre de son lit qu'il soit busé ou non. Cette bande permet l'accès au ruisseau et à son entretien. Elle doit rester inconstructible.

Concernant le risque de glissement de terrain, l'aléa est ici faible compte tenu des caractéristiques géologiques et topographique. Ces terrains se trouvant au-dessus d'un talus en aléa moyen.

**DDT : Maintien de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état.**

#### Pont des Berfières :

- **Courrier (C6) de Mme Garreau Péan (parcelles 1727, 1728) :** elle fait part de sa surprise et de son désaccord par rapport aux modifications prévues par le projet de PPR. Elle demande des explications.

**CE :** les éclaircissements donnés par la DDT me paraissent suffisants pour justifier le classement en zone rouge et bleu foncé des parcelles 1727 et 1728.

#### **Bureau d'études (BE) :**

Il s'agit ici d'un risque de crue torrentielle et un risque d'avalanche exceptionnelle.

A l'amont de la propriété de Mme Garreau Péan, le Torrent de la Berfière est traversé par la route communale. Il y a la présence d'un pont qui peut être obstrué par les matériaux charriés par le torrent. Le lit du ruisseau est très encombré de matériaux mobilisables. De plus dans la partie amont de son bassin versant, il y a un important stock de matériaux pouvant alimenter le torrent au cours des crues.

En 1967, le chalet de Mme Garreau avait subi des dommages suite à une crue.



*Illustration 8: lit du torrent de la Berfière*

**DDT : Maintien de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état.**

#### Berfières d'en Haut:

- **Annotation (A6) de Mr Boidard (parcelle n°2974) :** il s'interroge sur le classement de sa maison en zone bleue foncé (230 Za, de risque fort d'avalanches) alors que les maisons situées à proximité sont classées en zone bleue claire (235BI, de risque moyen d'avalanches et de risque faible de débordement torrentiel).

**CE :** les précisions données par la DDT me paraissent suffisantes pour justifier le classement en zone bleu foncé.

**Bureau d'études (BE) :** Oui, en effet certaines parcelles à proximité de celle de M. Boidard sont bleues. Elles sont en aléa moyen d'avalanche. D'après les éléments dont nous disposons, des coulées sont déjà venues s'arrêter contre les anciens bâtiments (vieilles fermes, photographie de 1961, source RTM). Sur la trajectoire prise en 1961, l'avalanche a traversé le terrain de M. Boidard, d'où l'aléa fort. Les terrains voisins n'ont pas été atteints par la coulée, mais il est probable que ceux-ci aient été affectés par le souffle de l'avalanche, d'où l'aléa moyen.



*Illustration 9 : Avalanche de 1961*

**DDT : Maintien de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état.**

• **Courrier (C5) de M. Roch Duplan (parcelle n°2719) :** il souhaite que le classement de sa parcelle en zone rouge soit revu au regard du permis de construire qui lui a été délivré le 19/12/2013.

**CE :** La réalité de l'avalanche de 1961 me paraît établie (même si dans le PER de 1987 la parcelle est notée en zone bleu), le classement en zone rouge de la partie nord de la parcelle 2719 est donc justifiée. La proposition de la DDT de la classer en zone bleu foncé (230Za), pour tenir compte du permis de construire accordé, est acceptable dans la mesure où les prescriptions du règlement Za sont respectées.

**Bureau d'études (BE) :** D'après les éléments du dossier en ma possession, il ne me semble pas avoir eu connaissance d'une demande de permis dans cette zone.

D'après la photographie ci-dessus qui a perdu en qualité après le scan, la coulée d'avalanche de 1961, est venue s'arrêter contre les trois grosses fermes visibles sur la photo. Toujours d'après la photo,

cette coulée faisait plusieurs dizaines de mètres de large et quelques mètres d'épaisseur. Elle a traversé les parcelles 2974, 406 et la pointe nord-ouest de la 2719. Cette coulée qui semble être de la neige lourde a probablement traversé cette zone à faible vitesse. Par contre la pression engendrée par celle-ci devait être suffisante pour endommager un chalet bâti sur sa trajectoire.

**DDT** : Compte-tenu de l'autorisation d'occupation du sol obtenue en 2013, **l'emprise de son projet sera classée en zone bleue foncé (règlement Za).**

#### **Nivorin d'en Haut:**

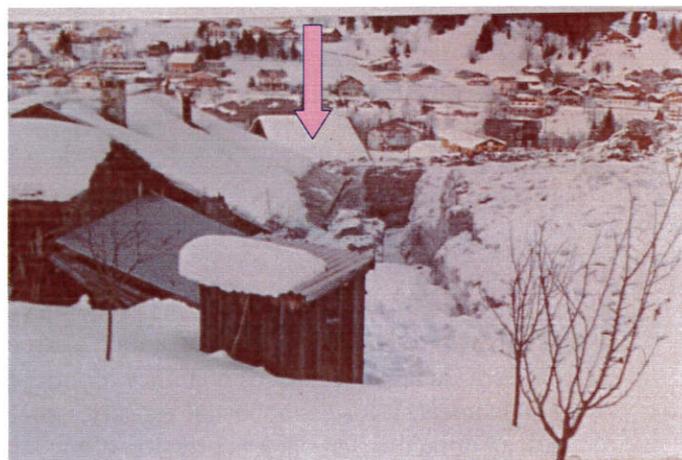
- **Courrier (C7) de Mme Ducquy Nicoud (parcelle n°196)** : elle demande que le zonage du PER soit maintenu parce qu'aucun événement n'est intervenu depuis 1987 et que les constructions (habitation-parcelle n°191 et grenier-parcelle n°193) lui appartenant datent de 1800 et n'ont jamais été impactées.

**CE** : les précisions données sur l'historique des événements avalancheux (notamment l'avalanche de 1961) dans ce secteur du hameau de Nivorin justifie le classement de sa parcelle (n°196° en bleu foncé (zone 196Za).

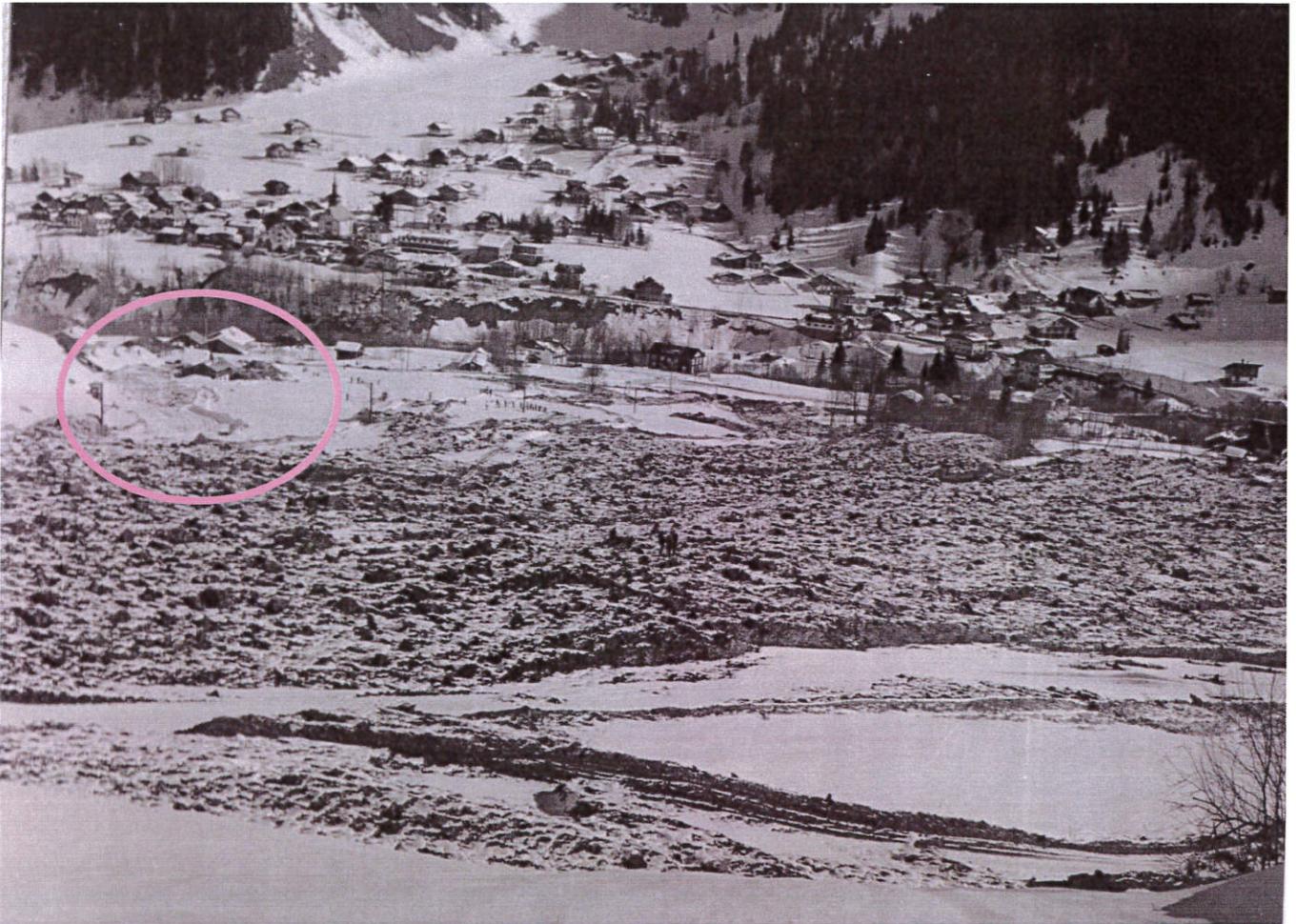
#### **Bureau d'études (BE) :**

En effet, aucun événement ne s'est produit sur cette zone depuis 1987. Mais les critères de classification de ce zonage ont beaucoup évolué.

L'aléa fort qui qualifie cette zone, fait suite à l'événement de 1961 qui a engendré une coulée qui s'est faufilé entre plusieurs chalets (voir photos) et a bloqué ces derniers. Sur la photo ci-contre, le chalet au premier plan est situé juste à l'amont de celui de Mme Ducquy Nicoud (n°191). A l'arrière, on aperçoit le bâtiment noté 193 (flèche) de Mme Ducquy Nicoud. La coulée d'avalanche fait plusieurs mètres de hauteur. La photographie a été prise le 14 février 1961, soit 10 jours après l'événement. La mairie avait déjà dégagé une partie des chalets cernés par l'avalanche.



*Illustration 10 : Mur de neige correspondant à lacoulée d'avalanche de 1961*



*Illustration 11 : Avalanche de février 1961 - Coulée avalancheuse entre plusieurs chalets*

Sur la photo ci-dessus, apparaît la trajectoire prise par l'avalanche en rive gauche. Cette coulée s'est faufilée entre plusieurs chalets avant de s'arrêter contre ces derniers.

Un écrit de la mairie des Contamines Montjoie datant du 9 février 1961 fait un rapport de l'événement. Dans ce rapport, il est écrit : « le chalet de la famille Ducquy-Nicoud au Nivorin, résista miraculeusement à la pression d'une langue de neige de 7 mètres de hauteur sur 25 mètres de large ».

La demande de Mme Ducquy Nicoud ne semble pas recevable. Puisque le chalet a été impacté par l'avalanche de 1961. Même si celui-ci n'a pas été endommagé à l'époque, il reste menacé par d'autres événements.

**DDT : Maintien de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état.**

#### Les Creys (route de Colombaz):

• **Annotation (A8) de Mme et Mr Croissant Malgrain (parcelle n°141) :** ils considèrent que le risque de glissement de terrain pour leur chalet est minime et qu'il se situe plutôt sur les constructions situées en aval. Ils demandent si les prescriptions s'appliquant à la zone 189 Zg permettraient :

- la construction d'un abri léger pour les voitures ainsi qu'un abri à bois,
- l'aménagement des combles (15m<sup>2</sup>) dans le cadre d'une rénovation de l'isolation,
- un confortement du bâti par pieu et injection en cas de sinistre,
- la réalisation d'une paroi moulée en cas d'éboulement en aval du chalet mais ne touchant pas directement celui-ci.

**CE :** Dont acte.

**DDT :** tous les travaux de nature à réduire la vulnérabilité de l'habitation et les risques pourront être engagés. L'abri léger pourra être réalisé avec une emprise maximale au sol de 10 m<sup>2</sup>. Toutefois l'aménagement des combles est considéré comme une augmentation des enjeux, non admise par le règlement Zg ; seule l'isolation peut être tolérée.

**Maintien de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état.**

• **Courrier (C8) et annotation (A9) de Mme Ribadeau Dumas (parcelle n°1109) :** elle demande que sa parcelle soit classée en zone bleue claire et non en zone bleu foncé. Elle joint à sa demande une notice du bureau d'études Géo-Arve qui conclut que le classement de sa parcelle en zone rouge n'est pas géotechniquement justifié.

**CE :** l'étude géotechnique fournie par Mme Ribadeau Dumas pourrait justifier le classement de ce secteur (promontoire morainique) en zone bleue. Ce point mérite une attention particulière.

**Bureau d'études (BE) :**



Illustration 12: Les Creys et le Baptieu - 1949

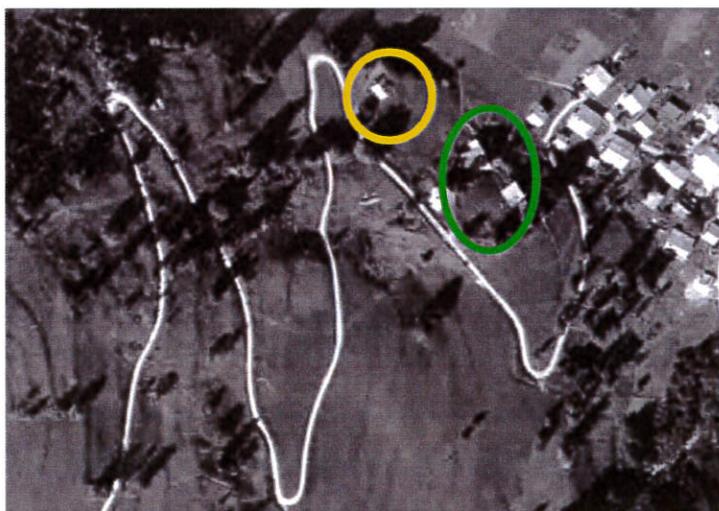


Illustration 13: Les Creys et le Baptieu - 1966

Les photographies aériennes de 1949 et 1966, nous permettent de voir la topographie du site avant et après le phénomène.

La maison de Mme Ribadeau existe déjà (entourée) en 1949. La végétation est beaucoup moins présente qu'aujourd'hui. Les terrains sont pâturés.

En 1966, la végétation est beaucoup plus présente, à l'amont de la zone.

Par contre, on distingue une cassure dans le terrain, à l'amont de la piste à une cinquantaine de mètres de la maison. Elle correspond probablement à une niche d'arrachement du glissement de 1966.

Le BRGM l'identifie d'ailleurs sur une carte comme un arrachement actif.

Sur cette photographie, on distingue également la zone humide qui semble beaucoup plus vaste qu'en 1949.

Les chalets entourés en vert correspondent aux bâtiments détruits par le glissement de terrain de 1966.

Bien que Mme Ribadeau Dumas dispose d'une étude géotechnique sur sa parcelle qui mentionne la présence d'un promontoire morainique. Il semble que la zone en question fasse partie d'un mouvement de versant qui a engendré l'apparition d'une niche d'arrachement à quelques dizaines de mètres du chalet. La zone en question a pu bouger en 1966 sans que le bâtiment ne soit impacté techniquement.

Il ne serait pas judicieux de modifier le zonage. Ce secteur doit rester inconstructible, il peut bouger à tout moment suite à une période fortement pluvieuse comme en 1966.

**RTM :**

La propriété de Mme Ribadeau-Dumas est bâtie sur une croupe relative, qui est peut-être d'origine morainique, mais peut-être aussi le résultat de mouvements différentiels courants dans ce versant (photo 3).



Photo 3 : la propriété Ribadeau-Dumasau Dard du Baptieux.

L'avis géotechnique de Géo-Arve se base sur une connaissance générale du site et sur une analyse morphologique, mais sans investigations dans le sous-sol. Avec les mêmes méthodes, il peut tout aussi bien être fait l'hypothèse de l'existence d'un aléa glissement de terrain.

De plus, contrairement à ce qui est affirmé, il est quasiment impossible de qualifier et quantifier correctement l'influence d'un peuplement forestier sur la stabilité d'un versant. L'aléa « glissement » ne nous semble pas discutable.

Une qualification plus précise de l'intensité de cet aléa nécessiterait de disposer de résultats de mesures géotechniques, et d'une analyse hydrogéologique du site (et pas uniquement de la parcelle).

En l'absence de telles données, nous sommes d'avis de conserver le classement proposé sur le document passé en enquête publique.

DDT : Maintien du zonage actuel.

**Le Baptieu:**

● **Annotation (A7) de M. Blanc (parcelle 1133) :** sa maison est située en zone 196 Za (de risque fort d'avalanches). Il demande si un agrandissement de la surface est envisageable sur la partie est du terrain.

**CE :** le règlement de la zone 196Za ne permet pas d'agrandissement. Les précisions du bureau d'études fournies par la DDT donne la justification du zonage même si l'avalanche n'est pas notée sur la carte des phénomènes historiques.

**Bureau d'études (BE) :** En effet, tous les phénomènes avalancheux concernant le Baptieu et le Nivorin ne figurent pas sur la carte des phénomènes pour cause de lisibilité. Seule la zone d'arrêt de l'avalanche de 1984 est figurée, ainsi que l'emprise de la CLPA.

Néanmoins, cette zone est directement dans la trajectoire de l'avalanche. Elle a été épargnée en 1961. Mais en 1984, l'avalanche s'est arrêtée à quelques mètres de la parcelle 1133. Celle-ci a probablement subi le souffle de l'avalanche.

**DDT : Maintien de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état.**

**Le Cugnon, torrent d'Armancette:**

• **Courrier (C9) de M. et Mme Vial (parcelles n°1580, 1582, 278 et 279) :** ils rappellent l'historique de leur projet de construction (permis de construire délivré en 2003, procédure de désenclavement judiciaire), font part de leur incompréhension du projet de PPR au regard de l'événement de 2005, mettent en doute l'équité des services de l'Etat, signalent l'absence de travaux complémentaires de protection depuis 2006, nous interrogent sur les dédommagements des propriétaires, et enfin refusent le classement en zone rouge de leur parcelle.

**CE :** un des critères de détermination du risque est la prise en compte de tous les phénomènes connus: or il est certain que les crues de 1964 ont bien atteint la zone.

Pour la remarque sur le classement en zone bleu (d'aléa moyen) dans la partie basse du cône de déjection, il semble bien qu'il s'agisse effectivement d'une erreur de lecture: les zones atteintes par la lave sont bien en rouge (elle frôle le bâtiment situé sur la parcelle 1559).

Les travaux effectués en 2006 ont été fait en urgence ; des travaux plus conséquents sont prévus en 2017 (selon Mr le Maire de la commune).

On peut comprendre l'incompréhension de Mr et Mme Vial après la modification effectuée en 2013 suite à la consultation où les parcelles voisines des leurs ont été reclassée en aléa moyen : ils considèrent que leur terrain (au moins certaines parcelles) sont dans une même configuration.

Une solution humainement acceptable pourrait être étudiée.

**Bureau d'études (BE) :** Pour répondre aux contestations de M. et Mme Vial, je rappelle que l'élaboration d'un PPRN est réalisée sur la base d'un phénomène centennal et non sur la base d'un seul événement.

• « lors de la crue de 2005... aucun dégât » : en effet ce terrain n'a subi aucun dégât en 2005, ce qui n'est pas le cas en 1964.

• « les études parlent ... risques accrus vers le bas » : oui les risques sont plus importants dans le bas du cône, mais il y a également un risque pour le sommet du cône, d'où la réalisation d'une digue de protection.

• « les terrains situés ...dégâts importants » : les photos présentées correspondent aux parcelles 1168,1024,1021,1022, 266. Ces terrains sont en aléa fort et non pas en aléa moyen comme le prétende M. et Mme Vial.

• « Le voisin le plus ... en zone d'aléa moyen. » : oui ce voisin a été reclassé en aléa moyen : voir courrier du 18 juin 2013 pour les explications, extrait ci-dessous »

*« Suite à la remarque de M. Pain, une nouvelle visite a été réalisée sur le terrain le 14 juin 2013. Il y a en effet un îlot légèrement surélevé, avec une pente faible où repose la ruine d'un ancien chalet. Celui-ci détourne de part et d'autre les écoulements possibles. La ruine semble néanmoins vulnérable, en cas de phénomène, même si aucun événement ne l'a affectée auparavant. De plus cet îlot pourrait être contourné avant de revenir en direction des parcelles 279 et aval. (voir photos ci-dessous).*



*Compte tenu des éléments, je propose de passer les parcelles 281, 282 et 1533 en zone d'aléa moyen (L2). Ce qui aurait pour effet de les classer en zone 61L au lieu de 64 Zl. » .*

**DDT** : ce site a fait l'objet d'une étude particulière confiée par la DDT au bureau d'études ETRM. Cette étude remise en mai 2015 a confirmé la validité du zonage réglementaire du projet de PPR. Les observations apportées au cours de l'enquête publique ne sont pas de nature à faire varier le projet de PPR dans cette zone : **maintien de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état.**

• **Courrier (C10) de M. Couarrazze** : il demande la suppression de la zone 640Zlm et son intégration à la zone 610Lm. Il souhaite qu'en cas de non évolution du projet de PPR, le zonage soit provisoire et évolue après réalisation des travaux d'aménagement du Nant d'Armançette prévus en 2017. Son argumentaire porte sur différents points :

- l'existence du PER de 1987 et sa non remise en cause par les événements postérieurs,
- les travaux réalisés et non réalisés,
- l'incohérence entre le projet réglementaire et les travaux,
- les différences topographiques entre 1964 et aujourd'hui,
- les modifications réglementaires intervenues au cours de la procédure de révision du PPR,
- les critères de classement en aléa fort de lave torrentielle,
- la spoliation des propriétaires.

• **Courrier (C11) de M. et Mme Joets** : ils demandent la suppression de la zone 640Zlm du projet de révision du PPRN et son intégration à la zone 610Lm, sachant que les travaux de sécurisation et de protection seront réalisés en 2017. Leur argumentaire porte sur différents points :

- l'existence du PER de 1987 et l'urbanisation du secteur,
- l'incohérence de certaines limites de zone,
- l'événement de 2005,
- les travaux programmés en 2017,
- les critères de classement en aléa fort de lave torrentielle,
- la spoliation des propriétaires.

• **Courrier (C12) de M. Chaulet** : il fait part de son opposition et de son refus du classement de la zone 640Zl, demande sa suppression du projet de révision du PPRN et son intégration à la zone 610Lm. Son argumentaire porte sur différents points :

- l'existence du PER de 1987 et l'urbanisation du secteur,
- historique des phénomènes depuis 1964,
- l'incohérence entre le projet réglementaire et les travaux,
- les différences topographiques entre 1964 et aujourd'hui,
- les travaux programmés en 2017,
- les critères de classement en aléa fort de lave torrentielle,

- la spoliation des propriétaires.

• **Courrier (C13) de M. et Mme Monnot** : ils contestent la création de la zone 640Zlm. Leur argumentaire porte sur différents points :

- l'incohérence des limites de la zone 640Zlm,
- les études réalisées,
- les différences topographiques entre 1964 et aujourd'hui,
- l'événement de 2005.

**Avis CE sur les 4 courriers C10, C11, C12, C13 :**

Il est effectivement regrettable que cette zone n'ait pas été notée en aléa fort (donc en zone rouge) lors de l'élaboration du PER de 1987 alors que les crues de l'été 1964 étaient connues, mais il me semble logique que celles-ci soient prises en compte dans cette révision.

On comprend également le désarroi des propriétaires concernés qui ont pu construire à cet endroit en toute quiétude et légalité. Cependant il est certain que les crues de 1964 ont atteint le secteur contesté (la photo n°3 l'atteste) mais la réponse de la DDT devrait être plus précise sur la prise en compte de la nouvelle topographie du torrent pour répondre plus amplement à Mr Couaraze.

Les explications données par la DDT justifiant la définition de l'aléa « lave torrentielle » permet de répondre aux interrogations de Mr Couaraze.

Le « procès d'intention » sur l'incohérence du zonage du secteur du Cugnon (en rive gauche du Nant d'Armancette) n'est pas tout à fait fondé : le secteur 610Lm a toujours été noté en aléa moyen comme le souligne la DDT ; seule une partie de la zone 640Zlm a été modifiée (après visite de terrain).

En ce qui concerne les travaux, ceux réalisés en 2006 ont été faits dans l'urgence, il convient de prendre en compte ceux programmés pour 2017 qui devraient sécuriser l'ensemble de la zone.

La demande de modification du PPRn après réalisation des travaux est à prendre en compte (voir avis sur le courrier de Mr le Maire de la commune (ci-après)).

**Bureau d'études (BE)** : En réponse au courrier de M. Couaraze :

- « Depuis son entrée en vigueur en 1987 ... du PPRN en vigueur actuellement » : Suite à la lave de 2005, les permis de construire ont été gelés sur la zone du Cugnon. Il y a bien eu une remise en cause du PER de 1987.
- « pour l'amont du cône... du projet de révision... » : oui il s'agit en effet d'écoulements secondaires qui vont s'étaler sur l'ensemble du cône de déjection en rive gauche, au gré de la topographie. Mais compte tenu de cet étalement, les matériaux les plus gros (blocs) vont se déposer au sommet du cône. Seul les matériaux les plus fins (boues) atteindront le bas du cône.
- « Dans sa partie centrale... projet de révision... » : oui la section semble suffisante, mais les écoulements qui atteignent la zone 640 Zlm proviennent de l'amont.
- « dans sa partie basse ... projet de révision ... » : oui elles sont menacées. Il s'agit des parcelles 1726 et 240 en zone d'aléa fort. Les parcelles 1559, 1552, 1519 et 1374 n'ont été atteintes que par des coulées boueuses avec quelques matériaux grossiers, d'où leur classement en aléa moyen.



Illustration 17: garage - parcelle 1520



Illustration 16: Chalet - parcelle 1374

- « En effet, pour ce qui ressort ... n'a aucun sens » : le PPRN ne se base pas uniquement sur la crue de 1964 mais à la fois sur les études existantes et le stock de matériaux mobilisables dans la Combe d'Armancette.
- « Jusqu'à cette époque ... classées en aléa moyen. » : En 1964, la crue a en effet impacté les zones 610 Lm et 61L, mais uniquement par des coulées de boue. L'intensité étant moindre celles-ci ont été classées en aléa moyen.

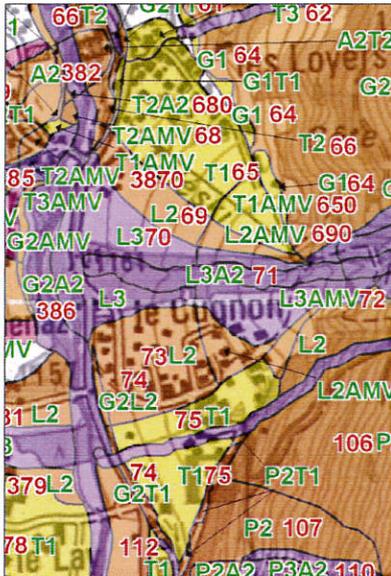


Illustration 18: Carte des aléas de mars 2013

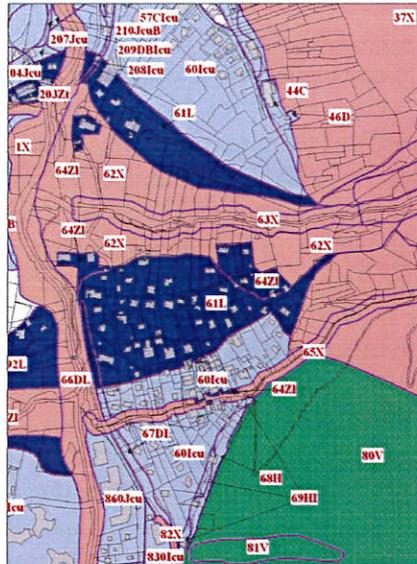


Illustration 19: Zonage réglementaire de mars 2013

Au cours de la réunion Publique du 26 mars 2013, nous avons présenté ces 2 extraits : la carte des aléas et le zonage réglementaire.

Comme l'affirme M.Couarraze, la zone marquée 61L n'a jamais été affichée en aléa fort, mais en aléa moyen.

Le zonage proposé en mars 2013, interdisait toute nouvelle construction, d'où sa couleur bleue dure.

Concernant les autres points du courrier de M. Couarraze, il y a erreur de lecture des documents sur certains points (ex : garderie municipale).

**BE réponse au courrier (C11) de M. et Mme Joets :(Cf . Avis BE sur courrier C10)**

**BE réponse au courrier (C12) de M. Chaulot: (Cf . Avis BE sur courrier C10)**

Concernant les critères de classification de l'aléa lave torrentielle, l'aléa se base sur les résultats de l'étude ETRM, à savoir « un point à forte probabilité d'être atteint ».

Par conséquent le classement de cette zone entre bien dans les critères suivants : « Zone à forte probabilité d'être atteinte, du fait des débits élevés et à forte pente pouvant causer des dégâts importants. ».

**BE réponse au courrier (C13) de M. et Mme Monnot : (Cf . Avis BE sur courrier C10)**

**DDT** : ce site a fait l'objet d'une étude particulière confiée par la DDT au bureau d'études ETRM.

Cette étude remise en mai 2015 a confirmé la validité du zonage réglementaire du projet de PPR. Les observations apportées au cours de l'enquête publique ne sont pas de nature à faire varier le projet de PPR dans cette zone.

**Maintien de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état** (voir avis sur le courrier de Mr le Maire de la commune (ci-après)).

### Le ruisseau du Cugnon

• **Courrier (C14) de M. Parent** : il conteste la zone de risque fort qui affecte le ruisseau du Cugnon et demande sa suppression. Il indique que ce cours d'eau est alimenté uniquement par deux sources et que le busage (de 80 cm de diamètre) situé dans sa partie inférieure est suffisamment dimensionné pour accepter les plus gros débits constatés depuis des siècles. Il signale une différence de traitement de la partie busée sur le ruisseau des Loyers.

**CE** : si les explications de la DDT permettent de justifier le classement en zone 65X et 20Zt de part et d'autre de ce ruisseau, il conviendrait cependant d'examiner le cas du ruisseau traversant le lieu-dit « Les Cruveys des Loyers » (mentionné par Mr Parent) qui effectivement n'est pas noté en zone rouge, pour rendre cohérent la prise en compte des ruisseaux dans le PPRN.

**Bureau d'études (BE)** : Une visite du site a eu lieu, entre autre, en juillet 2011. Dans la topographie, à l'amont de la source, un talweg bien marqué dans le paysage témoigne d'une activité plus importante dans le passé. Au cours d'un épisode pluvieux important, des écoulements pourraient se concentrer dans ce talweg et alimenter le ruisseau à l'aval.

Dans la traversée du hameau, le torrent est en partie busé. Mais des risques de débordement sont possibles à l'entrée de la buse par obstruction de celle-ci.

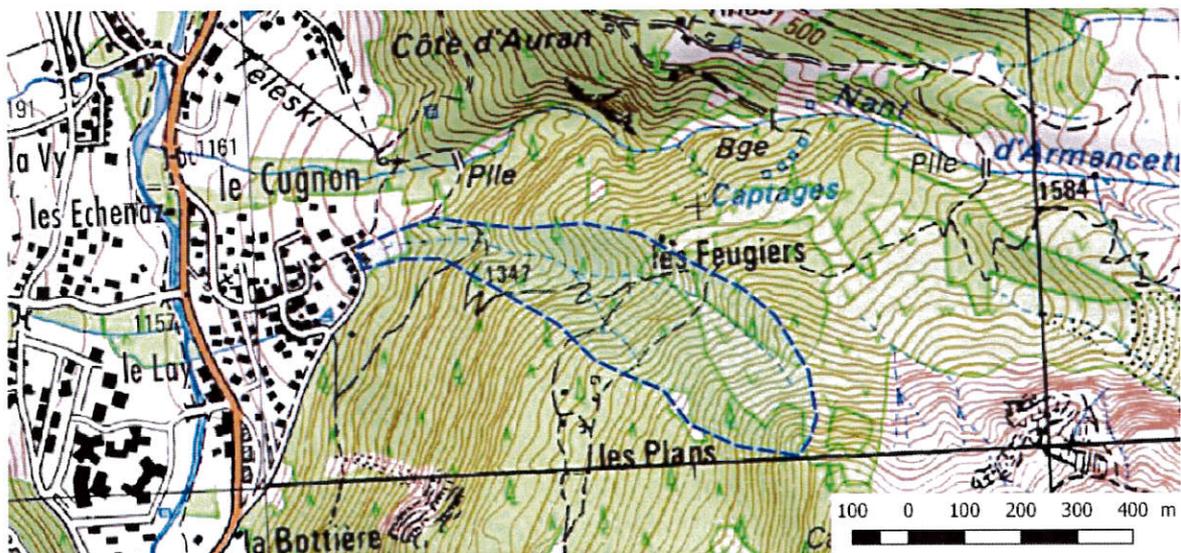
Dans la note, il est précisé : « En juillet 1961, ce ruisseau serait sorti de son lit, d'après le témoignage des anciens. Une maison aurait été évacuée pendant plusieurs jours. »

Les éléments apportés ne justifient pas de changement sur cette zone. Le ruisseau même busé est matérialisé par une bande de 5 mètres de part et d'autre de son lit pour faciliter son entretien.

Cette zone ayant déjà fait l'objet de modification, après la version de mars 2013. La bande matérialisant le torrent a été réduite.

**RTM** : Le ruisseau du Cugnon présente un bassin versant d'une quinzaine d'hectares boisés pour une pente moyenne de 70% sur plus de 550 m de parcours.

Le débit visible dans le ruisseau est issu la majorité du temps d'une source captée en zone d'éboulis, mais le reste du bassin versant (cf carte) en amont, matérialisé par la combe débouchant à l'est du hameau, peut concentrer des débits d'eau bien supérieurs à celui de la source.



Bassin versant du torrent du Cugnon

Les buses en béton à moitié enterrées nécessiteront des travaux d'entretien, voire des interventions en urgence. Les besoins d'espace pour les engins de chantier suffisent à justifier la bande de 10 m non constructible centrée sur le ruisseau.

La situation n'est pas comparable à celle du lieu-dit « Les Loyers » (zone n°62 de la carte des aléas), qui ne présente pas de bassin versant comparable.

**DDT : Maintien de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état.**

### Pont du Foyer de ski de Fond

- Courrier (C15) de M. Mollard (parcelle n°463) : il conteste le classement en zone rouge de sa parcelle, sur laquelle il a obtenu un permis de construire en 2013, afin de pouvoir exécuter son projet conformément au permis accordé.

**CE :** La proposition de la DDT de classer la parcelle en zone bleu foncé (pour tenir compte du permis de construire accordé) est acceptable dans la mesure où les prescriptions du règlement de la zone sont respectées.

**Bureau d'études (BE) :**

Ce changement s'explique par la prise en compte de la mission d'expertise Hydrétudes et SAGE d'octobre 2014 (annexe 2G et 2H) commandée par la commune (extrait ci-contre).

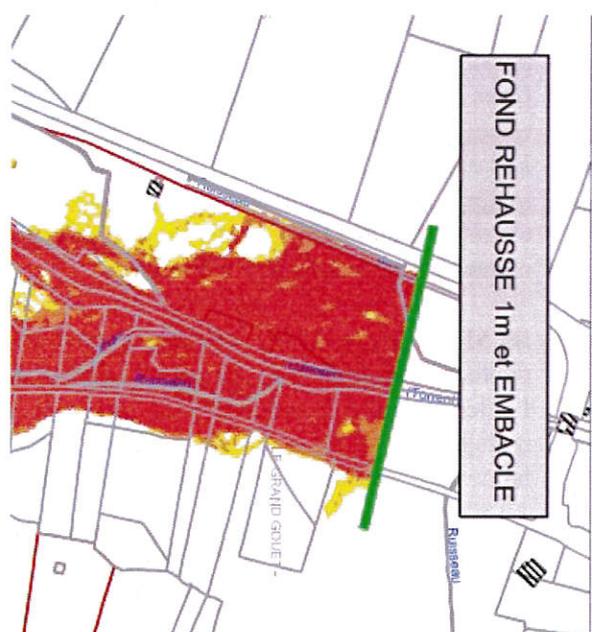


Illustration 20: Extrait de l'expertise Hydrétudes réalisée à la demande de la mairie

**DDT :** Mr Mollard ayant obtenu un permis de construire sur cette parcelle en 2013, **l'emprise de son projet sera classée en zone bleue foncé Zt, de risque torrentiel fort.**

### Thèmes généraux

- **Courrier de l'AIRAP (M. Delaunay Gilbert – vice-président) :** après avoir apprécié la prise en compte de l'aléa de référence exceptionnel dans le PPRN de Contamines-Monjoie, l'AIRAP déplore le choix de la couleur bleu clair pour les zones d'aléa exceptionnel d'avalanches qui ne respecte pas les préconisations du « Guide méthodologiques avalanches » (couleur jaune) ; elle pense que cela pourrait créer de la confusion dans l'exploitation de la carte.

**CE :** Dont acte.

**DDT** : Conformément à l’Instruction du Gouvernement du 28 septembre 2015, les zones réglementaires relevant de l’aléa de référence exceptionnel d’avalanches seront identifiées grâce à la couleur jaune.

• **Annotation (A11) de M. Cavalières** (au nom de l’association des Amis de Contamines) : il considère que la publicité autour de l’enquête n’a pas été suffisante, et que le délai trop court n’a pas pu permettre aux adhérents de s’exprimer.

**CE** : la publicité a été faite selon les prescriptions de l’arrêté préfectoral : affichage en mairie et insertion de l’avis dans 2 journaux locaux (le Dauphiné Libéré et le Messenger sont deux publications qui sont incontestablement bien lues en Haute-Savoie). Par ailleurs la commune de Contamines Montjoie a inclus dans son site internet une mention sur cette enquête et la DDT a envoyé, une dizaine de jour avant le début de l’enquête, un flyer dans toutes les boîtes à lettre de la commune, rappelant le déroulement de celle-ci. Je rappellerai, également, que les dates ont été choisies pendant les vacances scolaires de février pour que les résidents secondaires, assez nombreux sur la commune, puissent participer.

**DDT** : l’enquête publique a été conduite conformément aux règles fixées par le Code de l’Environnement (Art. R123-1 à R123-27 – enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d’affecter l’environnement) et des mesures complémentaires comme la distribution de flyer, et l’information sur les sites internet, ont été mises en œuvre. L’observation de M. Cavalières n’est donc pas fondée.

• **Courrier (C17) de M. Le Maire de Contamines-Montjoie** : il rappelle la participation de la commune dans cette procédure de révision du PPR, notamment sur les risques d’inondation et de glissement de terrain, grâce à l’étude qu’il a confiée au bureau d’études HYDRETUDES et SAGE ; la parfaite collaboration avec la DDT, les avancées substantielles et les nombreux points de convergences. Toutefois il reste selon lui un point non tranché et sensible, concernant le cas du torrent de l’Armancette et du quartier du Cugnon. Au regard des travaux d’aménagement du Nant d’Armancette qui vont être menés à partir de 2017 par le SM3A, et de la logique d’effacement des digues non opportune dans le cas de ce torrent et pour un ouvrage récent, il demande que le zonage des rives de l’Armancette soit identifié comme provisoire dans le PPRN, en vue d’une révision immédiate à l’issue de la réalisation des travaux.

**CE** : la demande de la commune est légitime : en effet il me semble que tout projet (et à fortiori toute contrainte) pour être accepté doit être compris. S’il est effectivement difficile de nier le risque sur cette zone, il serait incompréhensible que des travaux conséquents de protection, réalisés par la collectivité (commune, SM3A) et avec des financements publics ne se traduisent pas par une reconnaissance de leur efficacité. La demande de la commune est à prendre en compte.

**DDT** : Le secteur du torrent d’Armancette est marqué par la présence de digues où s’applique conformément à la doctrine de prévention des risques naturels, le principe de non prise en compte des ouvrages de protection, dans la définition des aléas naturels. Les terrains protégés par des ouvrages sont considérés comme potentiellement exposés de la même façon que des terrains non protégés dans la mesure où il n’est pas possible de garantir totalement et définitivement leur efficacité. Les travaux d’aménagement pourraient minorer l’aléa de lave torrentielle, malgré l’application du principe précédemment énoncé. Cela reste toutefois à démontrer (sur la base d’une expertise), et cela pourrait être pris en compte uniquement après réalisation complète des travaux du Nant d’Armancette, dans le cadre d’une révision ultérieure du PPR.

En l’état actuel, la demande de la commune ne peut donc pas faire l’objet d’une suite favorable.

**Maintien de la cartographie d’aléa, du zonage réglementaire et du règlement en l’état.**

## 5- Extrait des conclusions du commissaire enquêteur

**CE :** « Suite à la survenue de l'importante lave torrentielle en 2005 sur la Nant d'Armancette, l'Etat a décidé de réviser ce document pour tenir compte de cet évènement et pour actualiser les autres risques. La démarche est tout à fait louable et a ainsi abouti, après plusieurs études complémentaires (notamment pour évaluer le risque centennal au niveau du Nant d'Armancette) et compilation d'archives, au projet de PPRn soumis à la présente enquête. Je considère ce document très complet et prenant en compte tous les risques.

En ce qui concerne le zonage en rive gauche du Nant d'Armancette, qui a été l'objet de courriers très argumentés, je considère que celui-ci est justifié (il prend en compte les études faites que je ne peux objectivement contester) même si on peut comprendre le désarroi des personnes concernées par la zone 640Z1m au hameau du Cugnon.

Toujours sur le secteur du hameau du Cugnon, la question de la prise en compte des travaux de protection (programmés en 2017) est un élément qui me paraît important : en effet il me semble que tout projet (et à fortiori toute contrainte) pour être accepté doit être compris. S'il est effectivement difficile de nier le risque sur cette zone il serait incompréhensible que des travaux conséquents de protection, réalisés par la collectivité (communes, SM3A) et avec des financements publics ne se traduisent pas par une reconnaissance de leur efficacité.

Par ailleurs les remarques émises par le public portent, essentiellement, sur des interrogations concernant le classement de leurs parcelles qui ont pu être éclaircies par la DDT: les remarques des courriers C1, C8 pourraient être prises en compte.

Aucune remarque ne remet globalement en cause le projet de PPRn de Contamines-Montjoie.

Le plan de prévention des risques naturels de la commune de Contamines-Montjoie, en affichant clairement tous les risques potentiels, va permettre de mieux gérer la sécurité des biens et des personnes.

En conséquence je donne un **avis favorable** au projet de révision du PPRn de la commune de CONTAMINES MONTJOIE avec la **recommandation suivante** : le PPRn devra être révisé pour tenir compte des travaux de protection une fois ceux-ci réalisés. ».

## 6- Proposition d'approbation du PPR

En définitive, l'enquête publique a conduit à trois modifications du projet de PPR :

- une mise à jour du fond cadastral,
- trois reclassements de zone réglementaire rouge X (risque fort), en zone bleue foncée Z (risque fort, zone bâtie) dont deux projets situés en zone d'aléas forts ayants obtenus une autorisation d'occupation du sol en 2013, et pour lesquels des travaux ont déjà été engagés, et une habitation existante (Propriété Bongrain) qui avait été classée par erreur en zone rouge.
- l'affichage des zones réglementaires relevant de l'aléa de référence exceptionnel d'avalanches en jaune au lieu de bleu clair, suite à la demande de l'AIRAP, et conformément à l'Instruction du Gouvernement du 28 septembre 2015.

Quant à la recommandation du commissaire enquêteur qui reprend la demande de la commune des Contamines-Montjoie (révision du PPR lorsque les travaux de protection sur le Nant d'Armancette seront réalisés), je vous précise qu'elle ne peut faire l'objet d'aucune prescription dans ce projet de PPR.

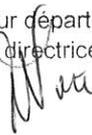
Le secteur du torrent d'Armancette est marqué par la présence de digues où s'applique conformément à la doctrine de prévention des risques naturels, le principe de non prise en compte des ouvrages de protection, dans la définition des aléas naturels. Les terrains protégés par des ouvrages sont considérés comme potentiellement exposés de la même façon que des terrains non protégés dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement leur efficacité.

Les travaux d'aménagement pourraient minorer l'aléa de lave torrentielle, malgré l'application du principe précédemment énoncé. Cela reste toutefois à démontrer (sur la base d'une expertise), et cela

pourrait être pris en compte uniquement après réalisation complète des travaux du Nant d'Armancette, dans le cadre d'une révision ultérieure du PPR.

Afin de faire aboutir cette procédure, je sou mets le projet de révision du PPR de la commune de Contamines-Montjoie à l'approbation de monsieur le préfet.

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI

